

Commune de COUSTOUGES

Arrêté du Maire

Portant interdiction de la divagation des chiens et des chats sur le territoire communal

Le Maire de la commune de Coustouges,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-19 à L. 211-25 relatifs à la divagation des animaux ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté municipal du **17 octobre 2011** portant interdiction de la divagation des chiens et des chats sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

Considérant les plaintes récurrentes des administrés relatives à la présence de chiens et de chats errants ou laissés en divagation sur la voie publique ;

Considérant les risques que ces animaux peuvent présenter pour la sécurité des personnes, des autres animaux, de la circulation et pour la propreté des espaces publics ;

ARRÊTE :

Article 1 – Interdiction de la divagation

La divagation des chiens et des chats est strictement interdite sur l'ensemble du territoire de la commune.

Est considéré en état de divagation :

- tout chien qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou est éloigné de plus de cent mètres de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable, sauf les exceptions prévues par le Code rural et de la pêche maritime ;
- tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou à plus de mille mètres du domicile de son propriétaire et non placé sous la surveillance immédiate de celui-ci, conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime.

Article 2 – Obligations des propriétaires

Les propriétaires ou détenteurs de chiens et de chats sont tenus de maintenir leurs animaux sous leur surveillance permanente.

Les chiens doivent être tenus en laisse sur les voies, places, jardins, parcs, etc., et, généralement, dans tous les espaces ouverts au public de la commune.

Les propriétaires ou détenteurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter toute divagation, nuisance ou danger pour les personnes, les animaux et les biens.

Article 3 – Capture des animaux errants

Tout animal trouvé en état de divagation pourra être capturé et conduit à la fourrière animale ou auprès de tout organisme habilité, conformément à la réglementation en vigueur.

Les frais de capture, de transport, de garde, d'identification et, le cas échéant, de soins vétérinaires seront supportés par le propriétaire de l'animal.

Article 4 – Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal par les agents habilités et sanctionnées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sans préjudice des poursuites civiles ou pénales pouvant être engagées.

Article 5 – Abrogation

L'arrêté municipal du **17 octobre 2011** portant interdiction de la divagation des chiens et des chats sur le territoire communal est **abrogé** à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, qui le remplace.

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera transmis au représentant de l'État dans le département.

Monsieur le Maire et les brigades de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Coustouges, le 03 août 2026

Le Maire
PEDROT Patrick

